

103. Tableau des différents tarifs de la poste aux lettres en vigueur
à Taïti. 82

N° 95. — ARRÊTÉ du 22 octobre 1862, ouvrant un concours agricole, chaque année, à Papeete, le 15 août.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les vœux émis par le comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture ;

Vu les résultats satisfaisants du concours agricole ouvert à Papeete les 15 août dernier et jours suivants ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un concours agricole aura lieu chaque année à Papeete, le 15 août, jour de la fête de S. M.

Art. 2. Seront admis à concourir :

1° Les animaux mâles et femelles des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline et asine, les animaux domestiques, les volailles et autres oiseaux de basse-cour ;

2° Les instruments, machines, ustensiles et appareils servant soit à la préparation, à la culture et à l'ensemencement du sol, soit à la récolte, au transport et à la préparation des produits, soit enfin aux divers usages agricoles ;

3° Les produits agricoles et manufacturés de toute nature et de toute destination.

Art. 3. Les animaux nés et élevés à Taïti et dans les Iles placées sous la Souveraineté ou le Protectorat de la France concourront exclusivement pour les primes à l'élève du bétail. Ces avantages sont exceptionnellement accordés aux provenances des Iles Sous-le-Vent.

Les produits agricoles et manufacturés, les instruments, machines etc. de toute provenance sont admis à l'exposition d'agriculture.

Art. 4. Une décision fixera chaque année les conditions du concours, sa durée, et les primes à accorder.

Art. 5. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de